

La superposition des usages possibles du sol nécessite de déterminer une doctrine pour l'attribution des titres miniers, qui dépendra de l'appréciation portée concernant la compatibilité entre exploitation minière et protection de l'environnement et des populations.

C'est en particulier en ce qui concerne les espaces naturels qui ne sont pas aujourd'hui protégés que doit être établie une telle doctrine. La DIREN recommande ainsi de ne pas autoriser l'exploitation aurifère au sein de ZNIEFF de type 1, et d'imposer des prescriptions renforcées en ce qui concerne les ZNIEFF de type 2²⁵ ; l'ONF autorise par convention l'exploitation aurifère en forêts aménagées après une coupe de bois. La détermination d'une telle doctrine rencontre cependant des difficultés : autant les zones de potentiel minier sont bien connues, grâce à l'inventaire minier, autant le fonctionnement des écosystèmes complexes de la forêt amazonienne est insuffisamment connu, de même que les modalités adéquates pour en assurer la protection. La définition des zones de potentiel écologique repose en effet sur des inventaires encore partiels, et sur des hypothèses de richesse en biodiversité fondées sur l'équivalence de ces zones avec des zones déjà expertisées. Mais la circonstance que certaines zones qualifiées d'importance écologique ou même protégées aient déjà fait l'objet d'un orpaillage intense au début du siècle (par exemple la zone de Saül, de Lucifer Dékou-Dékou, ou le site de Grigel sur la Waki) pourrait conduire à remettre en cause la valeur des inventaires réalisés ; inversement ce fait pourrait conduire à une appréciation plus positive des capacités de reconstitution des écosystèmes forestiers.

Ces incertitudes ouvrent la voie à des appréciations divergentes et donc des controverses s'agissant de la localisation des différentes activités.

Les opérateurs miniers revendiquent ainsi l'ouverture des zones de potentiel minier à la recherche et à l'exploitation, voire même la constitution de "réserves minières". La négociation autour de la délimitation du parc national de Guyane est l'occasion de remettre en cause le principe de l'interdiction des activités aurifères dans les zones de protection de l'environnement. En effet, face à l'épuisement des ressources alluvionnaires, une pression accrue se dessine pour l'exploitation du potentiel minier encore intouché, qui se trouve pour l'essentiel dans les zones protégées (Nouragues, Saül, Petit Saut, zone d'accès réglementé). Les artisans considèrent ainsi que l'ensemble des sites déjà orpaillés dans le passé, qui ne sont plus de la forêt primaire, doivent leur être ouverts. Cette pression, qu'il sera difficile de contenir, s'est déjà traduite dans les faits, l'installation de chantiers non autorisés dans le bassin de la rivière Waki, au sein de la zone d'accès réglementé, suscitant actuellement des tensions.

Les administrations en charge des activités minières et industrielles jugent envisageable la conciliation entre la protection de l'environnement et une exploitation du sous-sol contrôlée, dans la mesure où il serait techniquement possible de pratiquer une exploitation aurifère respectueuse de l'environnement. Elles soulignent combien la valorisation des réserves du sous-sol, en particulier autour d'un projet industriel, serait susceptible d'entraîner la création d'infrastructures vers l'intérieur de la Guyane, et son développement économique ultérieur. Elles préconisent donc de prendre en compte pour la délimitation du parc national de Guyane l'existence du potentiel aurifère et diamantifère, en définissant cette limite sur une zone vierge de toute exploitation.

Les administrations en charge de la protection de l'environnement jugent en revanche l'exploitation aurifère incompatible avec la préservation du patrimoine forestier et donc avec l'objet des espaces naturels protégés et du futur parc national. La continuité territoriale essentielle pour la préservation des écosystèmes serait en effet remise en cause par le morcellement des espaces qu'entraîne l'exploitation aurifère, et même l'usage de technologies "propres" ne serait pas en mesure d'exclure tout impact sur l'environnement. Cette position conduit également à privilégier une délimitation du parc national strictement définie, le concept de zone périphérique et la différenciation des exigences selon les espaces ou les opérateurs concernés apparaissant difficiles à expliquer et à mettre en oeuvre.

Les associations de protection de l'environnement et les portes-paroles des communautés amérindiennes réclament de leur côté la prohibition de l'activité aurifère en raison des risques créés

²⁵Les ZNIEFF de type 1 constituent des secteurs caractérisés par un intérêt biologique remarquable, les ZNIEFF de type 2 de grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques remarquables.

par l'activité et des atteintes aux espaces et aux conditions d'existence des communautés. Les populations amérindiennes vivant à proximité des sites se plaignent en effet non seulement des risques subis du fait des rejets de mercure dans l'environnement, mais aussi de nuisances diverses, telles qu'une circulation accrue sur le fleuve, la dégradation de la qualité de l'eau, la diminution des prises de poissons ou de gibier, ou l'émergence d'un sentiment d'insécurité. Elles craignent donc qu'un développement incontrôlé de l'exploitation artisanale accentue ces nuisances et menace leurs conditions d'existence ; elles mettent en doute la capacité de l'Etat à garantir l'encadrement de l'activité aurifère.

L'affrontement de ces revendications concerne l'ensemble du territoire guyanais. Mais il se focalise autour de questions emblématiques, telles que la mise en place du parc national, l'ouverture de la route du Sud, ou l'exploitation de la rivière Waki. Ces différents conflits seront présentés de manière détaillée dans les parties IV et V.

L'existence de telles oppositions nécessite de clarifier d'abord les éléments du débat, en examinant les conditions dans lesquelles l'activité aurifère pourrait être considérée compatible avec la préservation des espaces et des modes de vie traditionnels, et avec des objectifs d'aménagement et de développement à l'échelle de la Guyane. Cette question est soumise à de nombreuses incertitudes scientifiques et suscite des controverses dans la société guyanaise. Néanmoins, les données disponibles permettent de conclure que l'activité aurifère est responsable d'impacts importants sur l'environnement et crée des risques graves pour la santé humaine.

B. Des impacts multiples sur le milieu naturel, partiellement maîtrisables

Les impacts engendrés par l'exploitation aurifère dépendent du gisement exploité et des capacités techniques et financières de l'opérateur. A des degrés divers, tous les types d'exploitations portent atteinte au milieu naturel. Si des efforts importants ont été menés pour contrôler et limiter ces impacts, leur réduction significative n'est pas garantie;

1°) L'ensemble des exploitations aurifères engendre des impacts multiples sur l'environnement

L'exploitation des terrasses alluvionnaires (ou flats), qu'elle soit le fait d'artisans ou de PME, se fait selon des principes identiques, la gravimétrie, mais avec un degré de mécanisation variable.

Les gisements alluvionnaires sont situés dans ou en bordure des "criques", qui sont parfois détournées afin d'avoir directement accès à leur lit et de séparer le chantier du cours d'eau. Sur les chantiers les plus simples, le sol est liquéfié à l'aide d'une lance monitor (abattage) ; dans les exploitations qui disposent d'une pelle mécanique, le sol est creusé jusqu'à la couche minéralisée, créant ainsi des "barranques" qui serviront ensuite de bassin de décantation. Le matériau délité est envoyé sur un dispositif gravimétrique, sluice ou table, dont les tasseaux et moquettes piègent les particules aurifères et les séparent des argiles grâce à la vitesse contrôlée d'un jet d'eau ; les sédiments et les boues s'évacuent dans les bassins de décantation, s'ils existent, ou à défaut directement dans la crique. Du mercure est ensuite adjoint au concentré de minéraux, soit directement sur la table à moquettes, soit dans une batée. L'amalgame mercure-or ainsi produit est ensuite pressé dans un linge pour en évacuer le mercure excédentaire, puis chauffé pour séparer l'or et le mercure, soit à l'air libre, soit en circuit fermé dans une retorte, ce qui permet de récupérer le mercure après refroidissement.

Les PME utilisent des méthodes d'exploitation similaires mais avec une mécanisation plus conséquente : le matériau est prélevé à l'aide de pelles mécaniques et déversé dans de larges entonnoirs où il est liquéfié, puis dirigé vers des dispositifs gravimétriques sophistiqués. L'amalgame est ensuite chauffé dans des fours de distillation.

L'exploitation alluvionnaire a des impacts multiples sur l'environnement, que décrit le schéma ci-joint.